

Modification concernant l'âge du consentement

Depuis le 1er mai 2008, la loi établissant l'âge du consentement a été modifiée et est entrée en vigueur, ce qui a pour effet qu'une personne **âgée de moins de 16 ans ne peut donner son consentement à des gestes et activités à caractère sexuel**. Nous vous invitons à en tenir compte dans le chapitre traitant les lois et le processus judiciaire du présent guide, car celui-ci fait référence à une personne âgée de 14 ans selon l'ancienne loi.

Par conséquent, les articles rapportés aux pages 48 et 49 devraient se lire :

Contacts sexuels (art. 151)

Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de 16 ans.

Incitation à des contacts sexuels (art. 152)

Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant de moins de 16 ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement avec une partie du corps ou un objet.

Exploitation sexuelle d'une adolescente ou d'un adolescent

(art. 153)

Toute personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis un adolescent qui a 16 ans ou plus mais moins de 18 ans, ou à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance, et qui, à des fins d'ordre sexuel, touche une partie du corps de celui-ci ou l'invite, l'engage ou l'incite à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou un objet.